

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Arrêté N° A 2023-153

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-3, R411-4, R411-8 et R411-25, R417-10 et les suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la visite sur place des agents communaux et Monsieur ALARY Jean-Paul, habitant au 53 Chemin Dom Pacific Tixier, pour constater les fissures sur le chemin Dom Pacific Tixier au niveau de la parcelle AB 47 entre le n° 53 et le n° 59, le 20/10/2023,
- VU la nouvelle visite des agents communaux avec un huissier sur place constatant l'élargissement de la fissure le 26/10/2023,
- VU l'arrêté 2023-147 réglementant un périmètre de sécurité aux abords de la parcelle AB 47,
- VU l'aggravation avec l'effondrement du bas-côté de la parcelle AB 47 constaté par un huissier le 15/11/2023,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de sécuriser le chemin Dom Pacific Tixier, avec interdiction de la circulation aux abords du terrain afin d'y assurer la sécurité des usagers, en raison de l'affaissement du bas-côté,

ARRÊTE :

Article 1° :

A compter de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre,
Fermeture à la circulation pour les véhicules légers et poids lourds du Chemin Dom Pacifique Tixier

Article 2° :

Ces règles de stationnement et de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue les services techniques municipaux, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

Article 3° :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité des services techniques municipaux.

Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4°:

Les services techniques municipaux ont la charge de la signalisation du secteur dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux si la signalisation en place n'est pas conforme.

Article 5° :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6° :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7° :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi que sur place.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la commune de SAÏX, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saix, le 16 novembre 2023

Le Maire,

Jacques ARMENGAUD

Date d'affichage : 16 NOV. 2023